

LA RÉGLEMENTATION DES ANIMAUX ERRANTS



La présence de chiens ou de chats trouvés errants ou en état de divagation sur leur territoire constitue un problème traditionnel et récurrent pour les communes. Aussi les maires sont souvent sollicités par leurs concitoyens pour mettre un terme aux nuisances engendrées par ces animaux livrés à eux-mêmes.

Le maire d'une commune n'est pas dépourvu de tout moyen pour remédier à ce genre de difficultés.



En application de l'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime, un **chien** est considéré en état de divagation lorsque, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, il n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres.

Quant au **chat**, il est en état de divagation s'il n'est pas identifié et qu'il se trouve à plus de deux cents mètres des habitations ou s'il est identifié mais qu'il se trouve à plus de mille mètres du domicile de son maître sans être sous la surveillance immédiate de celui-ci ou si son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.



S'agissant des **autres espèces animales**, la loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation. Néanmoins, la jurisprudence considère qu'un animal, autre que les chiens et les chats, est errant ou en état de divagation lorsqu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Confrontés au problème de la divagation de chiens ou de chats, le maire et les personnes privées sont donc habilités à intervenir.

LES POUVOIRS DE POLICE GÉNÉRALE

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT confient au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin d'y assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, le Maire peut donc intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants.

LES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

L'article 211-22 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26* ».

Le Maire est ainsi tenu d'intervenir pour mettre un terme à la divagation des chiens ou des chats errants sur le territoire de sa commune. A ce titre, il dispose de plusieurs prérogatives :

1 - La mise en place d'un lieu pour accueillir les animaux errants

Chaque commune doit disposer d'une **fourrière communale** apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière (article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime). Cette compétence peut légalement être transférée à l'EPCI.

La fourrière peut avoir à sa charge seulement l'accueil des animaux ou également la capture de ces derniers, l'étendue de ses missions étant fixée par la convention.

En outre, le maire peut désigner par arrêté pour les autres animaux et les animaux dangereux un lieu de dépôt adapté correspondant à un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Ce lieu de dépôt peut être une fourrière, un refuge, un terrain clôturé...

Enfin, en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou de la structure qu'il a désigné comme lieu de dépôt, le maire doit prendre toute disposition de nature à permettre la prise en charge des animaux errants. A ce titre, il peut passer des **conventions avec des cabinets vétérinaires** pour assurer cette prise en charge.

Obligation de disposer d'une fourrière : Cette fourrière peut être communale ou intercommunale, gérée en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public auprès d'une structure privée ou d'une structure associative telle que la SPA.

Coordonnées des SPA de la Loire :

Refuge de Saint-Etienne - 52 rue Florent Evrard 42100 SAINT ETIENNE – Tel : 04 77 33 35 50

Refuge du Roannais - 11 Allée Jules Clerjon de Champagny 42300 Roanne – Tel : 04 77 71 81 38

2 - L'information de la population

De manière permanente, la population doit être informée des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de sa commune par un affichage constant en mairie.

Cet affichage doit comporter les informations suivantes :

- Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants,
- les coordonnées postales et téléphoniques de la fourrière et du lieu de dépôt,
- leurs horaires d'ouverture,
- les conditions de restitution des animaux à leur propriétaire notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci,
- les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt (article R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime).

En outre, **de manière plus ponctuelle**, lorsque des campagnes de capture de chiens et de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.



3 - La prévention de la divagation

Le maire peut édicter un **arrêté municipal afin de prévenir la divagation des animaux**, la violation de cet arrêté par le propriétaire ou le gardien étant sanctionnée par une contravention de 1ère classe (R. 610-5 du code pénal).

Il peut également **mettre en demeure le propriétaire d'un animal** si les divagations sont répétées ou si l'animal est susceptible de présenter un danger, de faire cesser la divagation. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt (article L. 211-22 du code rural). La mise en demeure préalable n'est pas nécessaire en cas de danger pour les personnes ou les animaux domestiques (L. 211-11). Le maire peut alors sans formalités préalables ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire donné dans les 48 heures. En outre, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne et qui représente un danger potentiel (L. 211-14-1 code rural) et ce aux frais du propriétaire.

4 - Le placement des animaux errants en fourrière



Les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune doivent être conduits à la fourrière.

La capture des animaux errants ou en état de divagation peut être assurée directement par la municipalité (police municipale, service de la voirie...), par la police nationale ou la gendarmerie nationale ou par des structures privées ou publiques (fourrières...).

Ensuite, **lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés par puce, tatouage ou collier**, le gestionnaire de la fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal. Si l'animal est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit s'acquitter de la totalité des frais de fourrière pour le récupérer. En revanche, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, procéder à l'euthanasie de l'animal (article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime).

Lorsque les chiens et les chats ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai de huit jours ouvrés et ne peuvent être remis à leur propriétaire qu'après avoir été identifié à la charge de ce dernier. Si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions qu'évoquées ci-dessus (article L. 211-26 du code rural et de la pêche maritime).



5 - Le cas particulier des chats errants

Outre les mesures de capture décrites ci-dessus qui peuvent concerner les chats errants, ces derniers sont susceptibles de faire l'objet d'une **campagne de stérilisation**.

Ainsi, l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « *le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent* ».

Le maire peut donc décider d'opérer une campagne de stérilisation des chats errants afin d'éviter la prolifération de ces derniers.

Concrètement, il doit d'abord informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes, et ce afin que les propriétaires de chats puissent garder ces derniers chez eux ces jours-là. Ensuite, il fait procéder à la capture de l'ensemble des chats errants sur le territoire de la commune. Les chats identifiés sont alors relâchés et les autres sont stérilisés et identifiés avant d'être relâchés. Ces chats deviennent enfin la propriété de la commune ou de l'association de protection des animaux qui en a fait la demande.

La proposition de loi n°3661 contre la maltraitance animale déposée le 14 décembre 2020 prévoyait de mettre à la charge des maires une obligation de capturer, stériliser et identifier les chats errants. Un amendement du Sénat a toutefois supprimé cette obligation.



LA POSSIBILITE DE SOLLICITER L'AIDE DE LA PREFECTURE



Il résulte de l'article 12 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale qu'à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter de sa promulgation, l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants. Concrètement, la convention est signée par le représentant de l'Etat dans la région et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et moyens de chaque signataire dans cet objectif. Cette convention, qui ne peut excéder 3 ans, fixe des objectifs en matière de gestion et de suivi des populations de chats errants et contient des engagements respectifs de chacune des parties. Ces engagements peuvent être de nature opérationnelle, organisationnelle ou, lorsqu'ils sont financés par une loi de finances, un budget déjà approuvé ou un dispositif de financement existant, de nature financière.

L'intervention à l'initiative de personnes privées

Lorsqu'un animal errant se trouve sur un terrain appartenant à autrui, le propriétaire lésé a le droit de le conduire ou de le faire conduire au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Si le propriétaire de l'animal est connu, le maire l'en informe. Néanmoins dans le cas où l'animal ne serait pas réclamé dans un délai de 8 jours ouvrés, alors il est considéré comme abandonné et le maire peut faire procéder à son euthanasie, à sa vente ou à sa cession à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, l'ensemble des frais étant à la charge du propriétaire de l'animal.



A l'inverse, **si le propriétaire de l'animal est inconnu**, alors le maire autorise directement le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus (article L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime).



Plus d'informations

Hélène DAHAN direction@amf42.fr 04 77 96 39 08

